

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 117-95, 1^{er} février 1995

CONCERNANT le regroupement de la Ville de La Malbaie et du Village de Pointe-au-Pic

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de La Malbaie et du Village de Pointe-au-Pic a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de La Malbaie et du Village de Pointe-au-Pic, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de La Malbaie - Pointe-au-Pic ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 décembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque période de 30 jours. Le maire de l'ancienne Ville de La Malbaie agira comme maire de la nouvelle ville en premier.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa du présent article, le maire de l'ancien Village de Pointe-au-Pic conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté, jusqu'à la première élection générale.

6^o Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville sera divisé en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Le règlement divisant la ville en districts électoraux doit être adopté dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret et il doit être mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

7^o La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de la mise en vigueur du règlement divisant le territoire de la nouvelle ville en districts électoraux. Si cette date correspond au premier dimanche de juin, de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

8^o Monsieur Raymond Tremblay, secrétaire-trésorier du Village de Pointe-au-Pic, agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes muni-

cipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de la répartition du coût des services communs prévus aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés.

10° Est constitué un fonds de roulement dont le montant correspond au montant que l'ancienne Ville de La Malbaie a emprunté à son fonds de roulement à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés. Les montants ainsi empruntés seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

La partie non empruntée du fonds de roulement de l'ancienne Ville de La Malbaie fait partie, aux fins de l'article 11, du surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire ou à des réductions de la taxe ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels de ce territoire.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts du règlement d'emprunt 610-92 adopté par l'ancienne Ville de La Malbaie devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition du règlement 610-92 est modifiée en conséquence.

Les engagements de crédit autorisés par la résolution 3-51-93 adoptée par l'ancienne Ville de La Malbaie et la résolution 147-93 adoptée par l'ancien Village de Pointe-au-Pic seront remboursés par la nouvelle ville.

13° Les soldes en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception du règlement 610-92 de l'ancienne Ville de La Malbaie, resteront à la charge de la municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté ces règlements.

14° Pour chacun des sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale sera accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pointe-au-Pic; la réduction du taux de taxe foncière générale relative à ce crédit sera calculée annuellement en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pointe-au-Pic, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

1 ^{ère} année	un montant de 232 142 \$
2 ^{ème} année	un montant de 198 978 \$
3 ^{ème} année	un montant de 165 815 \$
4 ^{ème} année	un montant de 132 652 \$
5 ^{ème} année	un montant de 99 489 \$
6 ^{ème} année	un montant de 66 326 \$
7 ^{ème} année	un montant de 33 163 \$.

15° Pour l'exercice financier pendant lequel entre en vigueur le présent décret, l'écart entre les taux de la taxe d'affaires imposée dans chacune des anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, sera maintenu. Par la suite, le conseil devra procéder à l'uniformisation du taux de la taxe d'affaires sur une période de sept ans. Ainsi, l'écart entre les taux de la taxe d'affaires imposée par les anciennes municipalités, pour le dernier exercice

financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, sera comblé sur une période de sept ans en diminuant le taux de l'ancienne Ville de La Malbaie et en augmentant le taux de l'ancien Village de Pointe-au-Pic, à raison d'un quatorzième de la différence annuelle.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de La Malbaie et de l'ancien Village de Pointe-au-Pic, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de La Malbaie et de l'ancien Village de Pointe-au-Pic. Toutefois, à moins que des lettres patentes supplémentaires ne soient émises en vertu du paragraphe 5 de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'Office sera ramené à sept, dont 3 représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

18° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Les résolutions adoptées par l'ancienne Ville de La Malbaie et l'ancien Village de Pointe-au-Pic conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal

(1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle ville comme si elles les avait adoptées.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA MALBAIE-POINTE-AU-PIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Le territoire actuel de la Ville de La Malbaie et du Village de Pointe-au-Pic, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de La Malbaie et du village de Pointe-au-Pic les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud-est du lot 615 et de la ligne nord-est du lot 580 du cadastre de la paroisse de La Malbaie; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne brisée séparant le lot 580 des lots 614, 613, 612, 610, 609, 607 en rétrogradant à 602, 600, 599, 598, 598A, 596 en rétrogradant à 591 et 589 en rétrogradant à 582; la ligne nord-ouest du lot 581, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Malbaie; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au côté sud du pont Leclerc; vers le nord-est, le côté sud dudit pont et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 138; vers le sud-est, le côté nord-est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord du lot 464; ladite ligne nord; la ligne nord-est des lots 464, 463 et 461 en rétrogradant à 455; la ligne sud-est dudit lot 455; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de la route numéro 138 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 478; ledit prolongement; la ligne sud-est dudit lot 478 et son prolongement, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne des basses marées du côté sud-ouest de l'estuaire de la rivière Malbaie; vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent, partie de la ligne nord-est, la ligne est et la partie de la ligne sud-est du lot 573 jusqu'à la ligne nord-est du lot 3 du cadastre du village de Pointe-au-Pic; en référence au cadastre

dudit village, dans une direction générale sud, la ligne sinueuse limitant à l'est les lots 3, 5 à 7, 8A, 8B, 8C, 9 à 19, 21 à 25, 27 à 35, 38, 40, 36, 41, 43, 42, 44 et 45, à l'ouest une partie du lot 120 et à l'est les lots 121 à 128, 130 et 131; en référence au cadastre de la paroisse de La Malbaie, la ligne sinueuse limitant à l'est les lots 770, 769, 772, 775, 778, 780, 783, 785, 787, 790, 791, 796, 799, 801, 803, 806, 808, 810, 813, 815, 817, 819, 821, 823 et 825A et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau « Le Gros Ruisseau »; la ligne médiane dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 838; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 838 et 839; la ligne nord-ouest des lots 839, 841B et 842 à 854, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest du lot 689 et la ligne sud-ouest des lots 688, 685, 684, 683, 679 en rétrogradant à 673, 671, 670, 668, 667, 666, 665, 663 et 662, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 662, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 580 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 décembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-332

22798

Gouvernement du Québec

Décret 118-95, 1^{er} février 1995

CONCERNANT le regroupement des Municipalités de Racine et de Brompton Gore

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des Municipalités de Racine et de Brompton Gore a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que compte tenu de

leur nombre restreint, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des Municipalités de Racine et de Brompton Gore, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Racine ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 décembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de Racine exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancienne Municipalité de Brompton Gore.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Brompton Gore, et seules